



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 janvier 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la participation des victimes

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, par suite de la conférence de mise en état tenue les 29 et 30 octobre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative aux critères applicables pour autoriser les victimes à participer à la procédure comme prévu à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), au rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors de celui-ci, à la représentation légale commune des victimes, ainsi qu'à d'autres questions connexes.

I. Contexte

A. Rappel de la procédure devant la Chambre de première instance

1. Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹, qui invitait les parties et les participants à présenter leurs conclusions sur le « rôle des victimes lors de la période courant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès ».
2. Le 17 octobre 2007, la Chambre de première instance a publié l'ordre du jour de l'audience devant se dérouler du 29 au 31 octobre 2007 (« l'Ordre du jour »)² qui ajoutait aux questions devant être débattues à cette audience la question de la représentation légale commune et celle des critères d'octroi de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure.

¹ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-947-tFRA. Voir également l'ordonnance du 9 octobre 2007 portant modification du calendrier des audiences, ICC-01/04-01/06-977-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-985-tFRA.

3. Le 28 septembre 2007, les représentants légaux des victimes ont déposé des conclusions conjointes³, suivis de la Défense le 18 octobre 2007⁴ et du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 19 octobre 2007⁵.
4. Le 19 octobre 2007, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé des conclusions distinctes, traitant des questions ajoutées à l'Ordre du jour par la Chambre de première instance le 17 octobre 2007⁶.
5. Une conférence de mise en état s'est tenue les 29 et 30 octobre 2007 et des délais ont été fixés pour le dépôt de conclusions relatives aux questions énoncées par la Chambre⁷.
6. Au cours de l'audience du 30 octobre, la Chambre a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer des conclusions écrites sur les questions soulevées⁸, conclusions qui ont été déposées le 9 novembre 2007⁹. En outre, à la demande de la Chambre¹⁰, le Greffe a déposé le 13 novembre 2007 de brèves conclusions écrites sur la question de la double qualité de victime et de témoin¹¹. La Chambre fait cette référence générale à ce document confidentiel du Greffe de façon à ne pas en compromettre le contenu protégé, tout en donnant suffisamment d'informations aux fins de la présente décision. De plus,

³ Conclusions conjointes des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès, ICC-01/04-01/06-964.

⁴ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, ICC-01/04-01/06-991.

⁵ *Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial*, ICC-01/04-01/06-993-Conf. Ce document a été déposé par erreur à titre confidentiel et a été de nouveau déposé comme document public le 23 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-996 et ICC-01/04-01/06-996-AnxI.

⁶ Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, ICC-01/04-01/06-992.

⁷ Transcription anglaise de l'audience du 29 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-57-ENG ; transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG et ICC-01/04-01/06-T-60-ENG.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 14.

⁹ Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1020.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-60-ENG, p. 3.

¹¹ *Victims and Witnesses Unit Report on security issues relating to the dual status of witnesses and victims*, ICC-01/04-01/06-1026-Conf.

lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2007, la Chambre de première instance a entendu les arguments avancés concernant les mesures de protection applicables aux victimes demanderesse et la question de la double qualité de victime et de témoin¹². Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et le Bureau du conseil public pour les victimes se sont vu intimer¹³ de déposer des conclusions supplémentaires, ce qu'ils ont fait le 7 décembre 2007¹⁴. Sur la question des mesures de protection en faveur des personnes demandant à se voir reconnaître la qualité de victime, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a elle aussi déposé des conclusions le 12 décembre 2007¹⁵. Enfin, la Chambre a demandé au Greffe de lui présenter un rapport écrit après la tenue de consultations entre les parties, les participants, le Bureau du conseil public pour les victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, relevant toutes deux du Greffe, sur la question de la double qualité de victime et de témoin¹⁶. Au départ, le rapport devait être déposé le 7 janvier 2008, mais cette date limite a été reportée au 16 janvier 2008, date à laquelle le rapport a été déposé¹⁷.

¹² Transcription anglaise de l'audience du 4 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 33 à 54 et 24 à 29 respectivement. Voir également : Ordonnance fixant la date d'une audience, 14 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1027-tFRA ; Ordonnance portant modification de la date d'une audience, 16 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1031-tFRA ; Ordonnance portant modification de la date d'une audience et inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1044-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 53 et 54.

¹⁴ Note pour les victimes a/0001/06 à a/0003/06, ICC-01/04-01/06-1060 ; *OPCV's analysis of the notions of "victims" and of "victims who appear before the Court" with Annexes*, ICC-01/04-01/06-1063, ICC-01/04-01/06-1063-AnxA, ICC-01/04-01/06-1063-AnxB.

¹⁵ *Protection of victims and mandate of the Victims and Witnesses Unit*, ICC-01/04-01/06-1078 et ICC-01/04-01/06-1078-Conf-AnxI.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 29.

¹⁷ *Request from the Registrar for extension of time*, 20 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1100-Conf ; transcription de l'audience du 10 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 39. *Confidential Joint Report – Proposed mechanisms for exchange of information on individuals enjoying dual status*, ICC-01/04-01/06-1117-Conf.

B. Jurisprudence des autres sections de la Cour en matière de participation des victimes

7. C'est la Chambre préliminaire I qui, le 17 janvier 2006, a rendu la première décision concernant la participation des victimes à une procédure menée devant la Cour, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo. Elle a opéré une distinction entre les victimes dans le cadre d'une situation et les victimes dans le cadre d'une affaire. En analysant les critères à respecter pour qu'une personne soit considérée comme victime dans le cadre d'une situation portée devant la Cour, la Chambre préliminaire a déclaré que « la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve¹⁸ ».
8. Dans des décisions subséquentes, alors qu'elle appliquait la règle 85 du Règlement à la présente affaire, la Chambre préliminaire a fait observer que le demandeur doit remplir quatre critères pour pouvoir participer à la procédure. À titre d'exemple, le 28 juillet 2006, la Chambre préliminaire a déclaré « que la victime doit être une personne physique ; qu'elle doit avoir subi un préjudice ; que le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu'il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice¹⁹ ». La Chambre préliminaire avait décidé auparavant qu'afin que les demandeurs puissent participer à la procédure, « ils doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat

¹⁸ Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101, par. 66.

¹⁹ Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06-228, p. 7.

d'arrêt²⁰ ». La Chambre préliminaire I a invariablement appliqué ce critère chaque fois qu'elle a dû se prononcer sur des demandes de participation de victimes à la procédure engagée à l'encontre de l'accusé.

9. Le 29 juin 2006, en complément de ce qui précède, la Chambre préliminaire avait déclaré ce qui suit :

ATTENDU que la Chambre considère que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes²¹.

10. Le 28 juillet 2006, la Chambre préliminaire a décrit sa démarche de façon similaire :

ATTENDU que dans la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », rendue par la Chambre le 22 juin 2006, celle-ci a considéré qu'au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt ; que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes²².

11. Le 22 septembre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu une décision sur les modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges²³. Concernant les mesures de protection en faveur des victimes, elle a fait observer que l'anonymat était la seule mesure de protection disponible à ce stade et qu'elle était nécessaire afin de garantir que leur participation soit

²⁰ Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172, p. 7.

²¹ ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8.

²² ICC-01/04-01/06-228, p. 8 et 9.

²³ Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-462.

effective²⁴. Cependant, en raison de cet anonymat, la Chambre préliminaire I a ordonné que les victimes aient uniquement accès aux documents publics, qu'elles ne participent qu'aux audiences publiques et qu'elles ne soient pas autorisées à ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit ni à interroger les témoins²⁵. Elle a ajouté que les victimes pouvaient faire des déclarations liminaires et finales²⁶. Elle a également ordonné à l'Accusation et à la Défense d'établir la liste des documents publics inclus dans leurs inventaires respectifs des éléments de preuve puis de fournir ces documents aux représentants légaux des victimes²⁷. La Chambre préliminaire I a accepté que, dans des circonstances exceptionnelles, les victimes aient accès aux documents confidentiels et aux audiences à huis clos²⁸.

12. Les victimes ont ainsi eu le droit de faire des déclarations liminaires et finales lors de l'audience de confirmation des charges, sans être autorisées à présenter des éléments de preuve ou à poser des questions aux témoins²⁹. Cependant, le 21 novembre 2006, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé l'autorisation de poser une question à l'unique témoin de l'Accusation. Après avoir consulté les parties, la Chambre les y a autorisé³⁰.
13. Dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a rendu le 17 août 2007 une décision relative aux modalités de demande de participation des victimes à la procédure et à celles de leur représentation légale³¹. Parmi les thèmes abordés dans cette décision, la Chambre préliminaire I s'est prononcée sur la question de la preuve de

²⁴ Ibid., p. 6.

²⁵ Ibid., p. 7 à 8.

²⁶ Ibid., p. 7.

²⁷ Transcription anglaise de l'audience du 13 novembre 2006, ICC-01/04-01/-06-T-33-EN, p. 79.

²⁸ ICC-01/04-01/-06-462, p. 7.

²⁹ Transcription de l'audience du 9 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-T-30-EN, p. 75 à 102 ; transcription de l'audience du 28 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-T-47-EN, pages 45 à 86.

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-39-ENG, p. 95 et 141.

³¹ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA.

l'identité des victimes. Elle a aussi accepté un large éventail de documents comme preuve d'identité, compte tenu de la situation actuelle en République démocratique du Congo, notamment des récents conflits qui ont touché la région et des difficultés de communication et de déplacement³².

14. Dans le cadre de la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II a abordé la question de la participation des victimes sous un angle légèrement différent. Dans sa décision du 10 août 2007, elle a indiqué que, pour remplir les critères fixés par la règle 85, il fallait déterminer : « [TRADUCTION] i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et iv) si, et c'est là le plus important, ce préjudice semble avoir été subi "du fait" des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour ». S'agissant de la norme d'administration de la preuve, la Chambre préliminaire II a déclaré qu'en l'absence de règles en la matière, elle jouit « [TRADUCTION] d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle doit apprécier la qualité d'une déclaration donnée ou de tout autre élément de preuve ». Elle a également précisé que le préjudice allégué sera considéré comme ayant été subi « du fait de » l'événement allégué lorsque « [TRADUCTION] les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparition du préjudice sembleront se chevaucher ou, à tout le moins, être compatibles et non clairement en contradiction avec celles entourant la survenue de l'événement³³ ».
15. Pour ce qui est de la Chambre d'appel, la décision du 13 juin 2007³⁴ est la seule décision rendue à ce jour en appel au sujet de la participation des victimes à la procédure. La Chambre d'appel a rejeté la requête conjointement déposée par

³² Ibid., par. 14 et 15.

³³ *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, ICC-02/04-101, par. 12 à 14.

³⁴ Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-925-tFRA.

les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 aux fins de participer à l'examen de la question préliminaire de la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision sur la confirmation des charges³⁵. La majorité des juges a estimé que les intérêts personnels des victimes demanderessees n'étaient pas concernés par cette question, dans la mesure où la décision de la Chambre d'appel n'entraînerait pas la fin des poursuites ni n'empêcherait les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations, et où les victimes n'avaient pas expliqué autrement en quoi leurs intérêts personnels étaient concernés³⁶.

16. La Chambre d'appel a souligné que toute décision ultérieure par laquelle elle devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de tout examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas, ajoutant ce qui suit :

Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial³⁷.

17. Dans son opinion individuelle, le juge Pikis s'est notamment demandé si les victimes demanderessees avaient démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés par la question examinée par la Chambre d'appel. Il a expliqué que la question soulevée était d'ordre purement juridique et que « [la] participation des victimes est subordonnée à l'existence d'une procédure viable et aux effets que celle-ci pourrait exercer sur leurs intérêts personnels³⁸ ». En réponse à la question de savoir quelles sont les victimes dont les intérêts personnels sont en jeu, le juge Pikis a conclu qu'« il s'agissait nécessairement des victimes qui ont subi des préjudices à la suite de la commission du ou des crimes qui font l'objet

³⁵ Ibid., par. 29.

³⁶ Ibid., par. 26.

³⁷ Ibid., par. 28.

³⁸ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, opinion individuelle du juge Pikis, par. 22.

de l'enquête, de la confirmation des charges, du procès, de l'appel, de la révision [...] ou de la procédure de réduction de la peine³⁹ ».

18. Le juge Song a également examiné la question des intérêts des victimes dans son opinion individuelle. Il a dégagé deux intérêts généraux : a) obtenir réparation et b) obtenir que justice soit faite⁴⁰. Il a estimé que les intérêts des victimes pouvaient être concernés par des questions de procédure car elles sont également importantes pour le règlement des questions de fond⁴¹. Le juge Song a conclu que la participation des victimes n'est pas en soi contraire au droit à un procès rapide, car « sauf en cas de circonstances particulières, ce retard n'est pas contraire aux droits de l'accusé et il est une simple conséquence du fait que le Statut prévoit la participation des victimes aux procédures portées devant la Cour⁴² ».
19. Bien que les opinions individuelles des juges Pikis et Song convenaient avec la majorité que l'appel devait être rejeté, leurs raisonnements respectifs, tels que décrits ci-dessus, ne figurent pas dans la décision prise par la majorité des juges et ne sont donc pas contraignants pour la Chambre. Cependant, il va sans dire que celle-ci les a étudiées de très près.

II. Dispositions applicables

20. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes du cadre défini par le Statut de Rome.
21. Concernant les droits des victimes à participer aux procédures et à bénéficier de mesures de protection, l'article 68 du Statut dispose comme suit :

³⁹ Ibid., par. 13.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, opinion individuelle du juge Song, par. 10.

⁴¹ Ibid., par. 19.

⁴² Ibid., par. 27.

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

22. En vertu de l'article 69-3 du Statut :

3. [...] La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

23. Afin d'aider la Cour à déterminer qui est une victime dans le cadre défini par le Statut, la règle 85 du Règlement indique ce qui suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

24. La règle 86 du Règlement énonce certains principes généraux concernant les victimes :

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

25. Quant aux mesures de protection procédurales en faveur des victimes, la règle 87-3 du Règlement dispose comme suit :

Saisie d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner :

a) Que le nom de la victime, du témoin ou de tout autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;

b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la Défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;

[...]

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

26. La règle 88-1 du Règlement prévoit des mesures spécifiques, définies comme suit :

[...] des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 [...].

27. La règle 89-1 du Règlement précise qu'une fois que les victimes ont déposé une demande de participation, la Chambre :

[...] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

28. S'agissant de la représentation légale commune, la règle 90 du Règlement indique que :

2. [...] les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs [...].

[...]

4. [L]orsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres [...] prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

29. Concernant la participation à la procédure du représentant légal des victimes, la règle 91 du Règlement dispose ce qui suit :

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites [...].

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

30. Sur le même sujet, la norme 79-2 du Règlement de la Cour dispose :

Pour le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.

31. En matière de notification aux victimes et à leurs représentants légaux, la règle 92 du Règlement établit ce qui suit :

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues ;

b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

32. Concernant le dossier de la procédure, la règle 131-2 du Règlement dispose que :

2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la Défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

33. La norme 56 du Règlement de la Cour donne à la Chambre de première instance la possibilité :

[d'] entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès.

34. De plus, l'article 21-3 du Statut dispose que :

L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

35. À la lumière de l'article 21-3 du Statut et compte tenu du fait que la Chambre d'appel a déclaré qu'il « subordonne l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect des droits de l'homme internationalement reconnus⁴³ », la Chambre de première instance a examiné les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« les Principes fondamentaux »), dont les principes 8 et 9 prévoient ce qui suit⁴⁴ :

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur

⁴³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36.

⁴⁴ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005.

intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

36. Quant aux victimes qui sont des enfants, l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant indique que⁴⁵ :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

37. L'article 12-2 de la même convention dispose :

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

III. Arguments en présence

A. Représentants légaux des victimes

38. Dans leurs conclusions conjointes, les représentants légaux ont fait état de la situation actuelle des victimes : dans de nombreux cas, il s'agit d'enfants de moins de 18 ans, qui proviennent du groupe ethnique de l'accusé et qui auraient été sous son autorité. Relativement à leur sécurité, les représentants légaux des victimes ont fait valoir que puisque ces personnes vivent toutes en République

⁴⁵ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 44/25, 20 novembre 1989.

démocratique du Congo, elles risquent d'être en butte à des intimidations et à des menaces de leur propre communauté⁴⁶.

39. Les représentants légaux des victimes ont fait valoir que les victimes avaient divers intérêts à participer à la procédure, à savoir, notamment, l'obtention de réparations, la présentation de leurs vues et préoccupations, la vérification des faits, la protection de leur dignité au cours des audiences et le fait même d'être reconnues comme victimes⁴⁷.
40. Les représentants légaux des victimes ont soutenu que l'ampleur et les modalités de leur participation au cours du procès dépendront en grande partie du choix de la Chambre de tenir ou non les débats sur la réparation dans le cadre du procès ou plutôt d'une procédure distincte, postérieure au procès. Les représentants légaux des victimes ont avancé que si les réparations faisaient partie du procès, les victimes devraient disposer de droits relativement larges s'agissant de la possibilité d'interroger des témoins (en vertu de la norme 56) et devraient être autorisées à intervenir chaque fois qu'est évoqué à l'audience un élément de preuve ou une question liée aux réparations⁴⁸. En se fondant sur cette norme, les représentants légaux des victimes cherchent à présenter au procès des éléments de preuve liés aux victimes et au préjudice qu'elles ont subi dans la mesure où, selon eux, cette disposition reconnaît aux victimes les mêmes droits qu'aux parties en matière de mise à l'épreuve des éléments de preuve pertinents⁴⁹.
41. Les représentants légaux des victimes ont fait valoir qu'en règle générale, les victimes devraient être autorisées à participer à toutes les audiences, la non participation constituant l'exception, à décider au cas par cas. Les représentants légaux ont observé qu'aucune disposition du cadre juridique ne justifie une exclusion générale des victimes de toutes les audiences à huis clos. De plus, les

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-964, par. 3 et 5 ; ICC-01-04-01-06-T-57-ENG, p. 29.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-964, par. 6 à 9 et 21.

⁴⁸ Ibid., par. 10 à 18.

⁴⁹ Ibid., par. 33 à 36.

victimes souhaitent pouvoir être à l'origine d'audiences *ex parte* (par exemple s'agissant de mesures de protection) chaque fois que c'est nécessaire⁵⁰.

42. Les représentants légaux ont informé la Chambre de première instance que les victimes a/0002/06 et a/0105/06 demanderont en temps et en heure à être entendues personnellement par la Chambre⁵¹.
43. Relativement au droit de présenter des conclusions orales ou écrites, les représentants légaux des victimes ont fait valoir que ces dernières devraient avoir, outre le droit de réagir aux événements de procédure, la possibilité de soulever des questions, de présenter des éléments de preuve et d'interroger des témoins. Les représentants légaux souhaitent obtenir le droit de répondre à tous les arguments avancés et de s'exprimer sur toute question soulevée par la Chambre de sa propre initiative. Ils demandent de plus l'autorisation de faire des déclarations liminaires et finales d'une heure, au début et à la fin du procès⁵².
44. Développant leurs arguments concernant le rôle qu'elles pourraient tenir en matière d'administration de la preuve, et se fondant sur la règle 91-3 du Règlement, les victimes souhaitent avoir la possibilité de présenter les documents pertinents au regard de la déposition d'un témoin et d'interroger des témoins (y compris des experts) et l'accusé, sous réserve d'y être autorisées par la Chambre⁵³. Elles demandent aussi à avoir accès aux listes de témoins (y compris les experts cités par les parties) ainsi qu'aux déclarations de ceux-ci afin de vérifier si leurs intérêts sont concernés⁵⁴.
45. Les représentants légaux des victimes ont avancé que celles-ci devraient être autorisées à présenter des conclusions sur la pertinence et l'admissibilité des

⁵⁰ Ibid., par. 22 à 26.

⁵¹ Ibid., par. 32.

⁵² Ibid., par. 27 à 29 et 31, et p. 17.

⁵³ Ibid., par. 39.

⁵⁴ Ibid., p. 17.

éléments de preuve produits, en particulier quand ces éléments concernent des questions liées à la réparation⁵⁵.

46. Pour ce qui est des mesures de protection, les victimes soulignent qu'elles ne leur sont pas accordées comme une simple faveur, mais comme une nécessité, un cas de « force majeure », et que, par conséquent, elles ne devraient pas constituer une raison de réduire leurs droits⁵⁶. Les représentants légaux soulignent que l'anonymat des victimes est souvent essentiel vis-à-vis du public, mais concèdent que tel n'est pas forcément le cas vis-à-vis de la Défense. Les représentants légaux ont même indiqué que les victimes a/0002/06 et a/0105/06 ont accepté la communication de leur identité à la Défense⁵⁷. Le représentant légal de la victime a/0105/06 a de plus suggéré qu'il pourrait être possible de révéler l'identité d'un « joker » seulement par groupe de victimes, notamment quand il s'agira de personnes ayant vécu au même endroit au même moment et ayant été victimes des mêmes crimes (par exemple, en étant dans le même camp de recrutement)⁵⁸.
47. Les représentants légaux des victimes prévoient de demander éventuellement, en temps voulu, des mesures spéciales au sens de la règle 88 du Règlement⁵⁹ et le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a noté que les mesures de protection s'inscrivent généralement dans le droit fil des normes internationales en matière de droits de l'homme⁶⁰.
48. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a avancé que l'approche à suivre en matière de représentation légale commune devrait être souple et s'articuler autour de l'existence d'intérêts communs aux victimes concernées⁶¹.

⁵⁵ Ibid., par. 37 et 38.

⁵⁶ Ibid., par. 41 ; ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 15.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-964, par. 42 à 46.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 31.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-964, par. 47.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-1060.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-992, par. 22 à 25.

49. Les représentants légaux des victimes n'ont présenté aucun argument particulier quant aux critères de participation des victimes au sens de la règle 85 du Règlement, si ce n'est pour demander que la question soit tranchée au plus vite⁶².
50. Sur la question de la protection à accorder à ceux qui ont demandé à participer à la procédure, le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a fait valoir que les victimes demanderesses devraient être protégées dès le moment où elles font leur demande⁶³. Le représentant légal de la victime a/0105/06 a soutenu que les demandeurs commencent à être en relation avec la Cour dès qu'ils ont rempli le formulaire de demande⁶⁴.

B. Défense

51. La Défense a fait valoir que la procédure de réparation devrait être disjointe du procès pénal puisque la question des réparations se pose uniquement en cas de verdict de culpabilité. La Défense a avancé que ce n'est qu'à ce stade que les victimes devraient avoir l'autorisation de présenter des éléments de preuve et d'interroger des témoins experts et autres témoins sans être soumises aux restrictions prévues à la règle 91-3 du Règlement⁶⁵. La Défense a fait valoir que la norme 56 du Règlement de la Cour constituait une exception au principe général de séparation du procès pénal et de la procédure de réparation, et que l'érection de cette approche en pratique générale nuirait aux droits de l'accusé, surtout dans la mesure où elle porte atteinte à la présomption d'innocence⁶⁶.
52. Pour la Défense, une décision autorisant des victimes à participer à la procédure ne devrait pas s'appliquer automatiquement à tout le procès, chacune des victimes devant plutôt demander à intervenir ponctuellement, principalement lorsque ses intérêts personnels sont concernés à un stade particulier de la

⁶² ICC-01-04-01-06-T-58-ENG, p. 26, lignes 12 à 17.

⁶³ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 46, ligne 10 à p. 49, ligne 15.

⁶⁴ Ibid., p. 49, ligne 19 à p. 52, ligne 3.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-991, par. 9 à 11.

⁶⁶ Ibid., par. 14 à 16.

procédure⁶⁷. De plus, la Défense estime que l'intervention dans la procédure en vertu de la règle 91-3 du Règlement constitue une exception particulière au déroulement habituel du procès pénal et que tout autre mode de participation des victimes au procès serait dénué de fondement juridique⁶⁸. Selon la Défense, si la Chambre permettait aux victimes d'intervenir des différentes manières demandées par leurs représentants légaux, ces victimes se verraient reconnaître les mêmes droits que l'Accusation et la Défense, ce qui pourrait déséquilibrer le procès en défaveur de l'accusé⁶⁹.

53. La Défense a fait valoir que la possibilité d'intervenir devrait être limitée aux moments jugés appropriés par la Chambre, lorsque les intérêts d'une victime particulière sont concernés, mais seulement si cela n'affecte pas les droits de la Défense⁷⁰.
54. Au sujet de la demande des victimes de faire des déclarations liminaires et finales d'une heure, la Défense a avancé que bien que la règle 89-1 du Règlement évoque la possibilité pour les victimes de faire des déclarations au début et à la fin des audiences, la règle 141 du Règlement, qui traite de la présentation des conclusions orales à l'issue de la présentation des moyens de preuve, ne fait référence qu'à l'Accusation et à la Défense⁷¹, ce qui donnerait à penser que cette possibilité ne s'étend pas aux victimes.
55. En réponse à la suggestion des victimes selon laquelle certaines d'entre elles pourraient assister en personne au procès ou à des audiences, la Défense a fait valoir que les victimes comparaissant en personne devraient être soumises aux dispositions régissant la comparution des témoins du Procureur, en particulier à celles de la règle 140⁷².

⁶⁷ Ibid., par. 44 à 47.

⁶⁸ Ibid., par. 51.

⁶⁹ Ibid., par. 53.

⁷⁰ Ibid., par. 56 et 58.

⁷¹ Ibid., par. 60 et 61.

⁷² Ibid., par. 63.

56. La Défense a soutenu que seules les parties peuvent présenter des éléments de preuve et discuter des preuves dans le cadre du procès, avant le verdict. Elle a donc affirmé que les éléments relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ne peuvent être mis à l'épreuve que par l'Accusation ou la Défense et que tout élément relatif aux réparations devrait être examiné uniquement après le procès pénal, nonobstant les dispositions de la norme 56 du Règlement de la Cour⁷³.
57. Relativement à la communication des éléments de preuve aux victimes, la Défense a affirmé que la notification prévue à la règle 92 du Règlement a pour but de permettre aux victimes de demander à participer à la procédure lorsque leurs intérêts sont concernés et que cela mis à part, les parties n'ont aucune obligation envers les victimes en la matière. La Défense reconnaît qu'en vertu de la règle 131-2 du Règlement, les victimes ont le droit de consulter le dossier de l'affaire, sous réserve des mesures de confidentialité ordonnées par la Chambre⁷⁴.
58. S'agissant des mesures de protection demandées par les victimes, la Défense a soutenu que les expurgations massives apportées aux éléments de preuve, qui avaient été ordonnées pour protéger des victimes et des témoins, ne devraient pas être conservées au cours du procès, d'autant plus que selon elle, l'accusé a le droit de connaître l'identité de toutes les victimes et de toutes les personnes demandant à participer à la procédure. La Défense a affirmé qu'à ce stade, l'anonymat n'est plus la seule mesure de protection disponible et demandé, en conséquence, que la participation de victimes soit subordonnée à la communication de leur identité⁷⁵.
59. Pour ce qui est de la représentation légale commune, la Défense a fait valoir que la Chambre peut invoquer la règle 90 du Règlement (qui lui confère le pouvoir

⁷³ Ibid., par. 64 à 69.

⁷⁴ Ibid., par. 41 à 43 et 70.

⁷⁵ Ibid., par. 24 à 38.

de demander ou d'ordonner une représentation légale commune) afin de promouvoir la célérité, l'efficacité et l'équité des procédures⁷⁶.

60. Enfin, concernant les critères de la règle 85 du Règlement sur la base desquels une victime peut être autorisée à participer à la procédure, la Défense a avancé que le concept de « crimes relevant de la compétence de la Cour » renvoie aux charges particulières confirmées par la Chambre préliminaire. La Défense a affirmé qu'il fallait par conséquent appliquer un lien de causalité strict et que ne devraient avoir l'autorisation de participer à la procédure que les enfants qui auraient été victimes des événements fondant les charges auxquelles l'accusé fait face (et ayant subi un préjudice de ce fait), ainsi que leurs parents, père et mère⁷⁷.

C. Accusation

61. L'Accusation a proposé une « approche mixte », en ce sens qu'en vertu de la règle 91-3-a du Règlement et à la norme 56 du Règlement de la Cour, il devrait être permis aux victimes de poser des questions sur les réparations aux témoins cités à comparaître au procès par les parties, si les questions du procès pénal et celles des réparations peuvent raisonnablement être traitées simultanément. Elle a avancé que les victimes devraient également avoir la possibilité de produire des éléments de preuve liés uniquement à la question des réparations, avant qu'un verdict ne soit rendu. Pour l'Accusation, un examen de tous les éléments de preuve dans le cadre d'une seule procédure d'établissement des faits permettrait de maximiser l'efficacité judiciaire car la Chambre pourrait procéder d'une « [TRADUCTION] manière unifiée dans l'établissement des faits »⁷⁸. Toutefois, l'Accusation a également souligné qu'aux fins de son jugement sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la Chambre de première instance doit faire attention à distinguer tout argument ou élément exclusivement lié aux

⁷⁶ Ibid., par. 39.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 14 à 16.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-T57-ENG, p. 52, ligne 24.

réparations des éléments de preuve liés à la culpabilité ou à l'innocence, tels que soumis par les parties⁷⁹.

62. L'Accusation a affirmé que pour qu'une victime soit autorisée à participer à la procédure en vertu de la règle 85 du Règlement, le demandeur doit fournir suffisamment d'informations pour établir des motifs de croire qu'il ou elle est :

- i) une personne physique,
- ii) qui a subi un préjudice,
- iii) du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et
- iv) qu'il y a véritablement un lien de causalité suffisamment direct entre le préjudice subi par le demandeur et l'un quelconque des crimes exposés dans le Document de notification des charges⁸⁰.

63. L'Accusation a de plus avancé que pour obtenir l'autorisation de participer à la procédure, le demandeur doit être directement victime de l'une des six charges confirmées à l'encontre de l'accusé⁸¹.

64. L'Accusation ne s'est pas opposée à la présence des représentants légaux des victimes lors des audiences se tenant avant et pendant le procès, à moins qu'il n'existe un motif justifiant leur exclusion, qui serait forcément évaluée au cas par cas⁸².

65. Quant à la demande des victimes de présenter des conclusions orales et écrites, l'Accusation a affirmé que les victimes ne disposaient pas d'un droit général de participer aux débats relativement à toutes les questions, et que leur intervention devrait être limitée aux questions ayant un effet direct sur leurs intérêts, lesquelles dépendraient des faits considérés. L'Accusation a souligné

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-996-AnxI, par. 7 et 8.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 68.

⁸¹ Ibid., p. 68 et 69.

⁸² ICC-01/04-01/06-996-AnxI, par. 12 et 13.

que certaines questions étaient clairement réservées aux seules parties (détermination de la culpabilité, par exemple)⁸³.

66. Au sujet de la communication des éléments de preuve aux victimes, l'Accusation a fait valoir que les représentants légaux des victimes n'ont pas le droit d'obtenir communication avant le procès des éléments de preuve de l'une ou l'autre des parties, et que le régime d'inspection des pièces ne s'applique pas aux victimes. Pour l'Accusation, le droit des victimes à être informées se limite à ce que prévoit la règle 131-2 du Règlement, et elles devraient avoir accès seulement aux pièces publiques de la liste des éléments de preuve de l'Accusation⁸⁴.
67. L'Accusation a fait valoir que la possibilité de produire des éléments de preuve au cours du procès est un droit réservé aux seules parties et que les victimes ne devraient avoir le droit de proposer des éléments de preuve que lors de la partie relative aux réparations des audiences ou encore lorsque la Chambre fixe des mesures de protection. Par conséquent, cette forme de participation ne s'étendrait pas aux questions telles que l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé⁸⁵.
68. De même, l'Accusation a avancé que les victimes ne devraient être autorisées à contester l'admissibilité d'éléments de preuve que lorsqu'elles peuvent établir que ces éléments se rapportent à des questions ayant un effet sur leurs intérêts⁸⁶.
69. L'Accusation a affirmé qu'afin d'interroger des témoins, des experts et l'accusé, il est nécessaire d'en faire la demande en vertu de la règle 91-3 du Règlement, demande sur laquelle la Chambre statuera témoin par témoin au cours du procès. L'Accusation a de plus avancé que tout interrogatoire par un

⁸³ Ibid., par. 3.

⁸⁴ Ibid., par. 9 à 11.

⁸⁵ Ibid., par. 21 et 22.

⁸⁶ Ibid., par. 24.

représentant légal de victime devrait se limiter aux réparations et ne pas avoir d'effet sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁸⁷.

70. Au sujet des mesures de protection, l'Accusation a fait valoir que les parties devraient connaître l'identité des victimes participant au procès et aux procédures précédant le procès, mais a reconnu qu'il pouvait être nécessaire pour les victimes de conserver leur anonymat vis-à-vis du public⁸⁸.
71. Sur la question de la protection des personnes qui demandent à se voir reconnaître la qualité de victime devant la Cour, l'Accusation a fait valoir qu'avant d'être reconnues comme victimes par la Cour, elles ont seulement droit à la protection offerte par l'anonymat⁸⁹, et que la Cour n'a pas d'autre obligation envers elles à ce stade.

D. Observations du Bureau du conseil public pour les victimes

72. Relativement aux critères à appliquer aux fins de la participation des victimes en vertu de la règle 85 du Règlement, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») a expliqué par écrit que, contrairement à la Chambre préliminaire dans sa décision du 29 juin 2006 (voir le paragraphe 9 ci-dessus), la Chambre de première instance ne devrait pas établir de distinction entre les victimes directes et indirectes d'un crime. Le Bureau a également indiqué que lorsqu'elle statue sur les demandes des victimes aux fins de participation à la procédure en vertu de la règle 85 du Règlement, la Chambre de première instance ne devrait pas s'en tenir aux décisions rendues par la Chambre préliminaire, puisque les éléments de preuve produits au stade du procès peuvent apporter de nouvelles informations pertinentes⁹⁰.
73. Le Bureau a avancé qu'aucune condition autre que celles énoncées à l'article 68-3 du Statut ne devrait être prise en considération lorsqu'il faut

⁸⁷ Ibid., par. 19 à 21.

⁸⁸ Ibid., par. 25 à 29.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 45, lignes 1 à 7.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-1020, par. 6 et 10.

déterminer si les victimes devraient participer à la procédure. La Chambre a donc été invitée à rejeter tout critère ne figurant pas dans cette disposition⁹¹.

74. Le Bureau a contesté l'argument de l'Accusation selon lequel il y aura une série de questions qui concerneront uniquement les parties et ne pourront jamais avoir un rapport avec les victimes, estimant qu'une approche générale et rigide de ce type ne trouve pas de fondement dans le cadre défini par le Statut de Rome. Selon le Bureau, le critère énoncé par l'article 68-3 devrait être appliqué pour chaque question, et non en référence à une formule prédéterminée qui ne tiendrait pas compte des faits⁹².
75. Le Bureau a avancé qu'il peut à l'occasion être nécessaire de permettre aux représentants légaux des victimes de consulter des documents versés au dossier à titre confidentiel. Il a soutenu que la situation actuelle, à savoir que les victimes ont accès uniquement aux documents publics, a déjà abouti à des situations absurdes, par exemple lorsque certaines victimes n'ont pas eu accès à des conclusions confidentielles qui traitaient expressément de leurs propres conclusions⁹³.
76. Relativement à la mise en œuvre de la norme 56 du Règlement de la Cour, le Bureau a fait valoir qu'une approche non restrictive de la participation ne porterait pas atteinte aux droits de la Défense ni à la présomption d'innocence puisqu'une ordonnance en réparation ne peut être rendue qu'à la suite d'un verdict de culpabilité. Selon le Bureau, la Chambre n'aura pas de mal à distinguer les questions relatives aux charges de celles concernant uniquement les réparations (pour autant que celles-ci deviennent d'actualité), et la jonction des questions de fond aux questions de réparation permettra d'accélérer le procès et de ne pas retraumatiser des victimes inutilement⁹⁴.

⁹¹ Ibid., par. 11.

⁹² Ibid., par. 31 et 32.

⁹³ Ibid., par. 44.

⁹⁴ Ibid., par. 47 et 50.

77. Au sujet des mesures spéciales et de protection à octroyer aux victimes, le Bureau a fait valoir qu'elles devraient être considérées comme les moyens prévus dans le cadre défini par le Statut de Rome pour garantir que la participation des victimes à la procédure se déroule dans les meilleures circonstances possibles, dans le respect de leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, comme l'exige l'article 68-1 du Statut⁹⁵.
78. Le Bureau a affirmé que la participation des victimes ne devrait pas être subordonnée à la communication de leur identité puisque le cadre défini par le Statut de Rome contient des dispositions relatives à l'anonymat (voir règles 81 et 87 du Règlement). De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le recours à des témoins anonymes est permis au pénal, sous réserve que certaines conditions soient respectées, et surtout sous réserve qu'un équilibre adéquat soit préservé entre les droits de l'accusé et ceux des témoins ou victimes appelés à comparaître. Il a toutefois été précisé qu'au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un verdict de culpabilité ne peut se fonder uniquement sur les dépositions de témoins anonymes⁹⁶. Sur la base de cette jurisprudence relative aux témoins, le Bureau a affirmé que le maintien de l'anonymat des victimes est compatible avec les exigences d'un procès équitable pour autant que la Chambre adopte des mesures compensatoires suffisantes⁹⁷.
79. Quant à la question de la représentation légale commune, le Bureau a soutenu qu'on ne saurait attendre des victimes qu'elles acceptent une représentation commune si cela va à l'encontre de leurs intérêts. Cela étant, il a toutefois concédé que ces intérêts passent parfois par un regroupement sur la base d'une

⁹⁵ Ibid., par. 26 et 29.

⁹⁶ La Chambre note que selon la Cour européenne des droits de l'homme, « une condamnation ne peut se fonder uniquement, *ni dans une mesure déterminante*, sur des déclarations anonymes » [non souligné dans l'original], *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, Arrêt (Au principal), 20 février 1996, requête n° 20524/92, par. 76.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-1020, par. 55 à 58.

communauté d'intérêts. Le Bureau a reconnu le rôle important tenu par la Section de la participation des victimes et des réparations qui relève du Greffe et qui aide la Chambre à prendre des décisions en la matière, ne serait-ce que parce qu'elle est chargée de préparer des rapports sur les demandes de participation des victimes à la procédure, et qu'elle a donc une vue d'ensemble lui permettant de recommander à la Chambre le regroupement de certaines victimes. Le Bureau a soutenu que ces décisions devraient être prises au cas par cas sur la base des faits considérés, compte tenu des critères énoncés à l'article 68 du Statut, ainsi que d'autres éléments généraux tels que les intérêts des victimes, les lieux géographiques pertinents, les crimes dont les victimes auraient souffert et l'identité des intermédiaires qui assistent les victimes⁹⁸. Le Bureau a avancé que les vues des victimes devraient être prises en compte, ainsi que les droits de l'accusé et l'équité générale de la procédure⁹⁹.

80. Pour ce qui est de la protection à accorder aux personnes demandant à participer à la procédure, le Bureau s'est aligné sur les arguments avancés par les représentants légaux des victimes, arguments qui, selon lui, sont étayés par les travaux préparatoires au Statut. Le Bureau a affirmé qu'en raison de l'inclusion du concept de « victimes qui comparaissent devant la Cour » à l'article 43-6 du Statut et de l'utilisation du seul mot « victimes » dans tous les autres articles, une distinction a délibérément été établie dans le Statut entre la protection devant être fournie aux victimes et toutes les autres questions relatives aux victimes. Le Bureau a fait valoir que, par conséquent, le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est limité, lorsqu'elle intervient de sa propre initiative, aux « victimes qui comparaissent devant la Cour ». Toutefois, il a avancé que cela n'emporte aucune conséquence sur l'obligation faite à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui relève du Greffe, d'intervenir lorsque la Cour le lui demande ni aucune dérogation à l'obligation générale faite à la Cour par l'article 68-1 de « prend[re] les mesures propres à protéger la

⁹⁸ Ibid., par. 60 à 62.

⁹⁹ Ibid., par. 65.

sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », laquelle couvre toutes les victimes. Il a été avancé que le Greffier est ainsi tout de même lié par toute ordonnance rendue par la chambre concernée aux fins de protéger des victimes, y compris des victimes qui ne comparaissent pas devant la Cour¹⁰⁰.

E. Observations du Greffe

81. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'attendait à ce que des témoins recommandés pour bénéficier de son programme de protection puissent avoir la double qualité de témoin et de victime. Elle a toutefois précisé que la participation d'un témoin au programme de protection de la Cour ne devrait pas l'empêcher de participer à la procédure en tant que victime, du moment qu'elle ne compromet pas sa sécurité¹⁰¹.
82. Pour éviter des problèmes de sécurité, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a demandé que lui soit signalée dès que possible toute personne ayant la double qualité¹⁰². L'unité a donc demandé accès à toutes les informations dont disposent les parties et la Section de la participation des victimes et des réparations en ce qui concerne la double qualité de quelque victime que ce soit. Elle a expliqué qu'elle peut conseiller à un témoin de s'adjoindre les services d'un avocat lorsqu'elle sait que ce témoin peut également être une victime¹⁰³. Dans le rapport conjoint déposé le 16 janvier 2008, le Greffe a informé la Chambre de première instance que des discussions se poursuivaient entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations, les parties et les participants, relativement aux

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-1063, par. 17.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-1026-Conf, par. 2.

¹⁰² Ibid., par. 6.

¹⁰³ Ibid., par. 18 et 19.

arrangements pratiques possibles quant au partage d'informations au sujet de la double qualité de victime et de témoin¹⁰⁴.

83. Au sujet de la protection des victimes qui demandent à participer à la procédure, le représentant du Greffe a reconnu, lors de l'audience du 4 décembre 2007, que la responsabilité d'ensemble en incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour¹⁰⁵. Toutefois, dans un document déposé par la suite, le Greffe semble avoir adopté une interprétation plus restrictive du mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en avançant que « [TRADUCTION] "les victimes qui comparaissent devant la Cour" désignent uniquement les victimes qui participent à la procédure et dont la qualité a donc été reconnue par une chambre »¹⁰⁶.

IV. Analyse et conclusions

84. La présente décision a pour objet de donner aux parties et participants des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure. Ces directives ne préjugent en rien du bien-fondé des demandes de participation individuelles qui seront examinées en temps voulu, d'autant que la Chambre ne vise qu'à décrire l'approche générale qu'elle se propose d'adopter. Il s'ensuit que la Chambre de première instance appliquera les principes ou directives qui suivent au cas par cas.
85. Dans son analyse des modalités de la participation des victimes au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, la Chambre de première instance a gardé à l'esprit le caractère *sui generis* des instances portées devant la Cour, laquelle doit, dans le cadre des procès, adopter une marche à suivre répondant aux exigences particulières des affaires internationales sur lesquelles elle est appelée

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-1117-Conf.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-T-62-ENG, p. 41 et 42.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-1078, par. 18.

à statuer, dans les limites du cadre défini par le Statut de Rome. Pour donner véritablement effet à la possibilité pour les victimes de participer à la procédure, il faut appliquer les termes clairs des dispositions pertinentes, tout en veillant systématiquement à ce que la mise en œuvre de cet objectif ne compromette pas l'équité du procès.

A. Éléments d'appréciation des demandes de participation formées par des victimes

86. Pour déterminer si une victime qui en fait la demande peut participer à ce procès, la Chambre de première instance doit se poser les questions suivantes : premièrement, le demandeur est-il une victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour au sens de la règle 85 du Règlement ; et deuxièmement, les intérêts de la victime sont-ils concernés, comme l'exige l'article 68-3 du Statut ?

Le demandeur est-il une victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour au sens de la règle 85 du Règlement ?

Première question

87. Lorsqu'elle est saisie, avant ou pendant le procès (ou les deux), d'une demande de participation à la procédure émanant d'une victime, la Chambre de première instance doit déterminer si la victime est une *personne physique ou morale* au sens de la règle 85 du Règlement. Ce faisant, elle s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur. Compte tenu de la situation qui règne actuellement en République démocratique du Congo ainsi que de la difficulté où se trouvent souvent les demandeurs d'obtenir ou de produire des copies de pièces d'identité officielles et, partant, de la nécessité de veiller à ce que les victimes ne se voient pas injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons échappant à leur contrôle, la Chambre de première

instance acceptera notamment les différents documents suivants, qui permettent à une « personne physique » de faire la preuve de son identité¹⁰⁷ :

- i) Pièces d'identité officielles, telles qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un acte de naissance, un certificat de décès, un certificat de mariage, un livret de famille, un testament, un permis de conduire ou une carte d'une agence humanitaire ;
- ii) Pièces d'identité non officielles, telles qu'une carte d'électeur, une carte d'étudiant, une carte d'élève, une lettre d'une autorité locale, une carte de résident d'un camp, des documents relatifs à des traitements médicaux, une carte d'employé, un carnet de baptême ;
- iii) Autres documents, tels qu'un certificat ou une attestation de perte de documents officiels explicitement désignés, des documents scolaires, une carte de membre d'une église, une carte de membre d'association ou de parti politique, des documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, un certificat de nationalité ou un livret de pension.

88. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir ou de produire des documents du type de ceux visés au paragraphe précédent, la Chambre acceptera une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité et, s'il y a lieu, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande concordent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins. Pour évaluer la crédibilité des témoins, la Chambre de première instance prendra notamment en compte la nature et la durée de leur relation avec le demandeur, la preuve de l'identité des témoins et leur réputation dans la communauté. En pareils cas, la Chambre accueillera toutes les informations que

¹⁰⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 13 à 15.

la Section de la participation des victimes et des réparations estimera utiles. Ces informations devraient figurer dans les rapports préparés pour la Chambre.

89. Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85-b.

Deuxième question

90. Après avoir déterminé si le demandeur est une personne physique ou morale, la Chambre de première instance recherche (notamment dans les déclarations de la victime ou le formulaire de demande de participation) des preuves que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
91. S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir « subi un dommage direct », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
92. On ne trouve, dans le cadre défini par le Statut de Rome, aucune définition de la notion de préjudice ou de dommage (en anglais, *harm*) visée à la règle 85 du Règlement. Toutefois, aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux, les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Ce principe donne des indications utiles en la matière.

Troisième question

93. Pour les raisons exposées en détail aux paragraphes 95 à 100 ci-dessous, le droit des victimes de participer à la procédure pendant la phase du procès est principalement subordonné à la question de savoir si, comme l'exige l'article 68-3 du Statut, leurs intérêts personnels sont concernés, et la règle 85 du Règlement, qui définit le terme « victimes », devrait être interprétée à la lumière de cet article. La règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le Statut de Rome. La règle 85-a mentionne simplement le préjudice découlant de la commission d'un « crime relevant de la compétence de la Cour », et la proposition d'ajouter ce nouvel élément – à savoir qu'il doit s'agir des crimes reprochés à l'accusé – reviendrait donc à introduire une limitation qui n'apparaît nulle part dans le cadre réglementaire de la Cour. Les restrictions applicables se trouvent plutôt aux articles 5, 11 et 12 du Statut.
94. Conformément à l'article 5 du Statut, la compétence *ratione materiae* de la Cour s'exerce à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression (une fois celui-ci défini). En vertu de l'article 11 du Statut, la compétence *ratione temporis* de la Cour s'exerce à l'égard de tout crime commis après l'entrée en vigueur du Statut, soit le 1^{er} juillet 2002. Selon l'article 12 du Statut, tout crime commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Aussi est-il nécessaire que le préjudice ait été subi du fait d'un crime commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie.

Les intérêts de la victime sont-ils concernés dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo ?

95. Il ressort donc clairement de l'analyse qui précède que virtuellement toute victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour pourrait participer à la procédure. Mais il va sans dire que permettre à toutes ces personnes de participer en qualité de victime au procès de Thomas Lubanga Dyilo n'aurait aucun sens et ne servirait pas les intérêts de la justice, étant donné que les preuves et les questions en litige en l'espèce (qui dépendent forcément des charges dont il a à répondre) n'auront souvent strictement rien à voir avec les crimes ayant causé un préjudice aux victimes de cette très large catégorie. Les termes de l'article 68-3 du Statut sont clairs : « [l]orsque les intérêts [...] des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés [...] ». Si l'on applique cette condition essentielle, les intérêts de nombreuses victimes, même dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo, seront sans rapport avec le fond de l'affaire qui nous intéresse (questions en litige et preuves). Il n'y aurait par conséquent aucun intérêt à leur accorder des droits en matière de participation. Ce qu'il importe de déterminer au premier chef, c'est si le contenu du formulaire standard de demande de participation, tel qu'étayé par le rapport remis à la Chambre par la Section de la participation des victimes et des réparations relevant du Greffe, permet de répondre à l'une ou l'autre des questions suivantes :

- i. Existe-t-il, entre la victime et les preuves que la Cour examinera au cours du procès de Thomas Lubanga Dyilo (dans le cadre de l'examen des charges portées contre lui), un véritable lien probant permettant de conclure que les intérêts personnels de la victime sont concernés ?

ou

- ii. La victime est-elle concernée par une question soulevée pendant le procès de Thomas Lubanga Dyilo dans le sens que la question en litige a une réelle incidence sur ses intérêts personnels ?

Les intérêts de la victime sont-ils concernés à un stade particulier de la procédure ?

96. Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas. Ces demandes seront nécessairement examinées au cas par cas, la question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépendant forcément des faits en cause. Précisons cependant qu'avant d'accorder à une victime le droit de participer à la procédure à un stade donné, la Chambre cherchera par exemple à savoir si celle-ci a été mêlée ou a assisté à un événement particulier ou si elle a subi un préjudice identifiable du fait de cet événement.
97. En règle générale, les victimes ont des intérêts multiples et variés. Mais il est essentiel de souligner et de répéter que pour pouvoir participer à ce procès, les victimes doivent absolument avoir des intérêts qui ont un rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo : les éléments de preuve et les questions que la Chambre doit examiner pendant ce procès sont circonscrits par les crimes reprochés à l'accusé. À l'opposé, les intérêts généraux des

victimes sont très variés : obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire, etc. En tant que crimes internationaux, les crimes relevant de la compétence de la Chambre peuvent avoir pour les victimes des conséquences diverses et variées, directes et indirectes. Compte tenu de ce contexte, la Chambre veillera à ce que les victimes puissent dûment accéder à la justice dans le cadre de l'objet même du procès, et elle tiendra compte des différents besoins et intérêts particuliers des victimes et des groupes de victimes.

98. La Chambre de première instance juge nécessaire de souligner que la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation. Par conséquent, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'audience du 29 octobre 2007, la Chambre de première instance estime qu'aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et que, pour les raisons exposées ci-dessous, les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites¹⁰⁸.
99. S'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 64, lignes 1 à 5.

de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles).

100. La Chambre sait que différentes considérations peuvent entrer en ligne de compte pendant le procès, par opposition à la phase préliminaire. Lorsque la Chambre de première instance sera saisie de demandes de participation à la procédure, on en saura beaucoup plus sur les faits et les questions qui seront examinés. En conséquence, l'approche décrite plus haut constitue non seulement une interprétation correcte des dispositions pertinentes mais également la marche à suivre la plus propre à permettre aux victimes d'exposer en toute équité leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure devant la Cour.

B. Modalités de la participation

101. Il ressort clairement de l'analyse qui précède que la participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes mais qu'elle doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis.
102. Lors de l'examen des demandes de participation des victimes, la Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le « résumé des éléments de preuve¹⁰⁹ » de l'Accusation. Elle

¹⁰⁹ Voir la Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, 9 novembre 2007, par. 25 et 26. Présentation du résumé des éléments de preuve de l'Accusation avec pièce jointe et annexes confidentielles réservées à l'Accusation et à la Défense, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1089-tFRA, ICC-01/04-01/06-1089-Conf-Exp-AnxA-tFRA, ICC-01/04-01/06-1089-Conf-Exp-Anx1-Corr2, ICC-01/04-01/06-1089-Conf-Exp-Anx2-Corr ; *Public Submission of the Prosecution's Summary of Presentation of Evidence With Confidential, Ex parte, Prosecution Only Attachment and Annexes*, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1094, ICC-01/04-01/06-1094-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-01/06-1094-Conf-Exp-Anx1-Corr, ICC-01/04-01/06-1094-Conf-Exp-Anx2-Corr. Les annexes 1 et 2 précisent le lien entre les éléments de preuve de l'Accusation et les

s'appuiera pour ce faire sur le rapport relatif aux demandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe en application de la norme 86 du Règlement de la Cour.

103. Par la suite, la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser). À ce stade, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges.
104. Une fois convaincue que les intérêts d'une victime ou d'un groupe de victimes sont concernés à un stade donné de la procédure, la Chambre de première instance déterminera si les modalités de participation proposées dans la demande sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide.

Droit des victimes de consulter le dossier, les pièces et les écritures

105. En règle générale, la Chambre de première instance estime que la règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.
106. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en

charges ; l'annexe 1 porte sur les témoins et l'annexe 2 sur les autres éléments de preuve. L'Accusation a déposé le 19 décembre 2007 la version publique expurgée de son « résumé des éléments de preuve » : Présentation du résumé des éléments de preuve de l'Accusation, ICC-01/04-01/06-1099-tFRA et ICC-01/04-01/06-1099-Anx-tFRA. Les annexes 1 et 2 n'ont pas été déposées en version publique.

principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.

107. Conformément à la règle 92-5 du Règlement, les victimes ou leurs représentants légaux sont informés en temps voulu des audiences publiques de la Cour ainsi que des documents déposés auprès d'elle à titre public et, si la Chambre conclut que les intérêts personnels d'une victime sont substantiellement concernés, de toute audience ou de tout document confidentiels dans la mesure où cela ne compromet pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur. Les victimes pourront ainsi déterminer quelles parties de la procédure sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs intérêts. La Chambre de première instance reprend ici l'approche générale exposée dans l'Ordonnance relative à la notification des écritures, délivrée le 19 novembre 2007 aux termes de laquelle « il incombe à la partie ou au participant qui dépose un document de déterminer à qui il est effectivement destiné¹¹⁰ ». Par conséquent, le Greffe doit également notifier aux victimes les documents confidentiels dont la page de garde porte mention du nom de leurs représentants légaux.

Éléments de preuve

108. La Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties, ne serait-ce que parce que l'article 69-3 du Statut permet généralement à la Cour (indépendamment de la coopération ou du consentement des parties) de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La règle 91-3 du Règlement permet

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-1035-tFRA, par. 4.

aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise. Cette règle ne limite pas cette possibilité aux témoins cités par les parties. Il s'ensuit que les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve. En outre, pour les raisons susmentionnées, la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autorisera plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question.

109. S'agissant de la requête formulée par les représentants légaux des victimes aux fins de pouvoir contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts sont concernés, le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties, et rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. Dans certaines circonstances, un tel droit sera accordé suite à une requête en ce sens.
110. La Chambre de première instance estime que les victimes demandant à participer à la procédure devraient pouvoir consulter la version publique expurgée du « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation. Les victimes participant actuellement à la procédure en ont reçu une copie.
111. Pour ce qui est de l'inspection des pièces, la Chambre de première instance pense comme l'Accusation que telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement, cette possibilité revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense. Toutefois, en règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des

représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve¹¹¹ » de l'Accusation, sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit.

Le droit des victimes de participer aux audiences, aux conférences de mise en état et au procès, ainsi que de déposer des conclusions écrites

112. Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06)¹¹², sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite.
113. La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant, autoriser des victimes à participer à des audiences à huis clos et *ex parte*, en fonction des circonstances. La question de savoir si la participation des victimes pourrait exceptionnellement impliquer la tenue d'audiences *ex parte* réservées aux seules victimes (par exemple lors de l'examen de mesures de protection) ne peut être tranchée que par référence aux faits invoqués à l'appui de la demande en question. Dans la mesure du possible

¹¹¹ Voir la note de bas de page 109.

¹¹² ICC-01/04-01/06-228 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601.

et du nécessaire, la Chambre consultera les parties chaque fois que les victimes demanderont à participer à de telles audiences.

114. Ce qui précède s'applique *mutatis mutandis* au droit des victimes de présenter des conclusions écrites confidentielles ou *ex parte*.
115. Il ressort clairement de l'article 68-3 du Statut que les victimes ont le droit de participer directement à la procédure, puisque cette disposition prévoit que lorsque la Cour l'estime approprié, leurs vues et préoccupations peuvent autrement être exposées par un représentant légal.
116. Consciente, toutefois, que la comparution en personne d'un grand nombre de victimes pourrait avoir des conséquences sur la rapidité et l'équité de la procédure, et étant donné que les vues et préoccupations communes des victimes peuvent quelquefois être mieux exposées par un représentant légal commun (par exemple pour des raisons linguistiques, de sécurité ou de circonstances), la Chambre de première instance décidera, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie ou d'un participant, s'il devrait ou non y avoir représentation commune et présentation conjointe des vues et préoccupations par des représentant légaux à un stade particulier de la procédure. Ces questions sont étudiées ci-dessous (voir paragraphes 123 à 126).
117. La Chambre de première instance considère que la version anglaise de la règle 89-1 du Règlement est claire quant à son effet lorsqu'elle dispose que la participation des victimes peut inclure des déclarations liminaires et finales (en anglais, *opening and closing statements*), et ce d'autant qu'il n'y a rien d'incompatible avec le reste du cadre défini par le Statut de Rome. La Chambre de première instance examinera en temps et en heure la demande de certaines victimes de faire au procès des déclarations liminaires et finales d'une heure¹¹³.

¹¹³ ICC-01/04-01/06-T-57-FRA, p. 52, ligne 9.

118. Enfin, en ce qui concerne la demande des représentants légaux des victimes de se voir accorder le droit d'être à l'origine de procédures (par exemple en déposant des requêtes), la Chambre de première instance considère que rien dans les dispositions statutaires et réglementaires de la Cour n'empêche les victimes de déposer des requêtes auprès de la Chambre chaque fois qu'est soulevée une question concernant leurs intérêts (individuels ou collectifs), conformément à l'article 68-3 du Statut. La Chambre de première instance statuera sur toute requête de ce type, après avoir consulté les parties et les autres participants dans la mesure appropriée, et en gardant à l'esprit le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

Procédures relevant de la norme 56 du Règlement de la Cour

119. La Chambre de première instance accepte l'argument des représentants légaux des victimes selon lequel l'ampleur de la participation des victimes pendant le procès dépendra en grande part de la décision de la Chambre sur la question de savoir si les éléments de preuve relatifs aux réparations seront examinés, au moins en partie, pendant le procès ou s'ils le seront dans le cadre d'une procédure distincte postérieure au procès.

120. De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, la norme 56 du Règlement de la Cour ne porte atteinte ni aux droits de la Défense ni à la présomption d'innocence. L'objectif de cette disposition est de permettre à la Chambre d'examiner des éléments de preuve à différents stades de la procédure d'ensemble, dans le but de s'assurer qu'elle est rapide et efficace, ce qui lui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, en supprimant, le cas échéant, la nécessité de déposer deux fois. Cela garantira la préservation des éléments de preuve qui pourraient ne plus être disponibles pour la Chambre à un stade ultérieur de la procédure.

121. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre n'aura pas de mal à distinguer les éléments de preuve relatifs aux charges de ceux se rapportant aux

seules réparations, et à ignorer ces derniers jusqu'au stade des réparations (si l'accusé est déclaré coupable). Si des éléments de preuve relatifs aux réparations présentés pendant le procès devaient se révéler admissibles et pertinents dans le cadre de l'examen des charges, il conviendrait de débattre en séance publique de la question de savoir s'il serait juste que la Chambre les prenne en compte lorsqu'elle statuera sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. La Chambre de première instance a gardé à l'esprit son obligation statutaire, inscrite à l'article 69-3, de demander la présentation de tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité, bien que cette exigence ne doive pas écarter l'obligation de s'assurer que l'accusé a un procès équitable.

122. La Chambre rejette le concept d'approche totalement mixte proposé par l'Accusation car il y aura à coup sûr des catégories d'éléments de preuve concernant les réparations qu'il serait inapproprié, inéquitable ou inefficace d'examiner au cours du procès. La mesure dans laquelle les questions relatives aux réparations seront débattues au procès dépendra de décisions prises en fonction des faits et passant par un examen minutieux tant des catégories d'éléments de preuve proposés que des effets de la présentation de ces éléments à tout stade particulier. La Chambre de première instance peut autoriser la présentation de telles preuves pendant le procès si cette présentation est dans l'intérêt de témoins ou victimes précis, ou si elle contribue au règlement efficace des questions qui peuvent se poser. La Chambre souligne toutefois qu'elle veillera à tout moment à ce que cette manière de procéder ne la conduise pas à préjuger la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et qu'elle ne porte généralement pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

C. Représentation légale commune des victimes

123. La règle 90-2 du Règlement donne à la Chambre le pouvoir de demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs « afin d'assurer l'efficacité des procédures ».

Pour ce faire, les victimes recevront au besoin l'assistance du Greffe. Par conséquent, c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer quand la représentation légale commune est nécessaire pour assurer l'efficacité de la procédure.

124. La règle 90-4 du Règlement dispose que lorsqu'il est procédé au choix d'un représentant légal commun, la Chambre et le Greffe prennent « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime [...] soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ». Afin de protéger ces intérêts personnels efficacement, il est nécessaire d'adopter une approche souple s'agissant de la question du caractère approprié de la représentation légale commune et de la désignation d'un représentant légal commun particulier. Par conséquent, des critères détaillés ne peuvent être fixés à l'avance. La Chambre précise toutefois qu'elle estime que la langue parlée par les victimes (et par tout représentant proposé), les liens entre ces victimes en termes de temps, de lieu et de circonstances, et les crimes spécifiques dont elles se disent être les victimes pourraient constituer autant de considérations pertinentes. La Chambre de première instance ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui faire des recommandations sur la représentation légale commune dans les rapports qu'elle lui soumettra, afin de l'assister dans l'examen de cette question.
125. La Chambre convient avec les représentants légaux des victimes que l'approche à adopter en matière de décisions prises en application de la règle 90 du Règlement ne devrait pas être rigide, et qu'elle dépendra plutôt de l'existence lors d'une certaine phase de la procédure ou tout au long de l'affaire d'intérêts communs à un ou plusieurs groupes de victimes, lesquels intérêts communs nécessiteraient une représentation conjointe. La Chambre accueille l'argument de la Défense selon lequel cette approche devrait promouvoir la clarté, l'efficacité et l'équité de la procédure.

126. La Chambre prendra en considération les vues des victimes en application de l'article 68-3 du Statut, tout en veillant à l'exigence du respect du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide au sens de l'article 67 du Statut.

D. Mesures spéciales et de protection des victimes

127. S'agissant des mesures spéciales et de protection, et en application du principe général posé à la règle 86 du Règlement, la Chambre de première instance reconnaît que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque participent à la procédure des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. La Chambre prendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts des victimes ou des groupes de victimes, et elle reconnaît qu'ils peuvent quelquefois être différents ou opposés. En vertu de la règle 88 du Règlement, la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ou sexistes.
128. De même, la Chambre de première instance accepte l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel les mesures spéciales et de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure, car elles sont nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée conformément à l'article 68-1 du Statut.
129. La Chambre se rallie également à l'avis des représentants légaux des victimes selon lequel les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut. La participation des victimes et leur protection figurent dans la même

disposition statutaire, à savoir l'article 68 (paragraphe 1 et 3), et elles se complètent réellement l'une l'autre.

130. L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité.
131. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question¹¹⁴.

¹¹⁴ Voir la note 96.

E. La double qualité de victime et de témoin, la communication à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la protection des victimes qui ont demandé à participer à la procédure

132. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour devraient être automatiquement traitées comme des témoins. Les victimes qui comparaissent devant la Cour auront ou non la qualité de témoin en fonction du fait qu'elles auront ou non été citées à comparaître comme témoins pendant la procédure.
133. De plus, la Chambre est convaincue que les victimes de crimes sont souvent capables de donner des éléments de preuve directs sur les crimes allégués et que par conséquent, interdire généralement leur participation à la procédure dans les cas où elles pourraient être citées en tant que témoins serait contraire à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et à l'obligation pour la Chambre de rechercher la vérité.
134. Toutefois, lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si la participation d'une victime qui est également un témoin peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense à un stade particulier de l'affaire. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.
135. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a averti la Chambre qu'elle n'était pas toujours au courant de la double qualité d'un témoin en tant que victime ayant demandé ou obtenu le droit de participer à la procédure, et que ce manque d'information pouvait avoir des effets adverses sur la protection d'une telle victime-témoin. De toute évidence, les autres organes de la Cour devraient aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à protéger les victimes et les témoins, tant que cela ne va pas à l'encontre de leurs autres

fonctions et obligations. Il est donc nécessaire d'envisager sérieusement le partage d'informations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour ce qui est des questions de protection, notamment les informations sur toute victime ayant cette double qualité. Bien que la coopération de la Défense soit espérée à cet égard, la Chambre n'est pas persuadée qu'elle puisse être décrite comme une obligation. La Chambre prend bonne note des consultations menées entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations, les parties et les participants quant aux arrangements pratiques possibles aux fins de l'échange d'informations sur des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, et du fait que les discussions se poursuivent.

136. Quant à la question de savoir si la responsabilité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par rapport aux victimes qui ont demandé à participer aux procédures est engagée avant que la Cour n'ait statué sur leur demande, la Chambre prend pour point de départ l'article 43-6 du Statut, qui dispose ce qui suit :

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. (non souligné dans l'original)

137. De l'avis de la Chambre, le fait de « comparaître devant la Cour » ne dépend ni de l'accueil favorable réservé à une demande de participation, ni de la présence physique de la victime à une audience en tant que participant reconnu. Le moment critique est celui où le formulaire de demande est reçu par la Cour, car il représente une étape d'un processus formel qui fait partie intégrante du fait de « comparaître devant la Cour », indépendamment de l'accueil réservé à la demande. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « une

comparution » au sens de cette disposition. Tout en comprenant que des exigences considérables sont placées sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il y a des limites indéniables s'agissant de l'ampleur des mesures de protection pouvant être fournies, la Chambre estime néanmoins que dans la mesure où une protection peut réalistement être accordée par la Cour pendant le processus de demande, cette responsabilité incombe à l'unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à l'article 43-6. Il s'ensuit que la Chambre rejette les arguments de l'Accusation et accepte, comme l'a concédé le Greffier à un moment, que cette responsabilité incombe à l'unité.

V. Instructions de la Chambre de première instance

138. Par ces motifs, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

- a. Le Greffier doit permettre à toutes les victimes qui se sont vu accorder la qualité de participant à la procédure de consulter l'intégralité du dossier public et l'index de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.
- b. Le Greffier doit immédiatement remettre aux victimes qui ont demandé à participer à la procédure une version publique du « résumé des éléments de preuve » présenté par l'Accusation.
- c. Le Greffier doit notifier aux victimes participant à la procédure et à leurs représentants légaux toutes les procédures et écritures menées et déposées à titre public devant la présente Chambre, et toute autre écriture dont la page de couverture mentionne les noms des victimes et de leurs représentants légaux.
- d. Toutes les victimes souhaitant participer à la procédure doivent le demander par écrit, en détaillant la nature du préjudice subi et la façon

dont leurs intérêts personnels sont concernés. Cette exigence ne s'applique pas aux victimes déjà autorisées à participer à la procédure et à celles qui ont déjà déposé une demande à cette fin.

- e. Ultérieurement, à un moment qui sera déterminé par la Chambre de première instance, les victimes autorisées à participer au procès devront lui demander par écrit de participer à tout stade spécifique de la procédure en expliquant les raisons pour lesquelles leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question alors considérée en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation souhaitée.
- f. Sur demande spécifique des victimes participantes, l'Accusation doit leur donner, sous réserve de la démonstration d'un rapport avec leurs intérêts personnels, les éléments en sa possession et les éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du « résumé des éléments de preuve » présenté par l'Accusation.
- g. La Section de la participation des victimes et des réparations doit faire des recommandations en matière de représentation légale commune dans les rapports qu'elle prépare pour la Chambre.
- h. Les sections concernées du Greffe, les parties et les participants doivent poursuivre leurs discussions concernant les mécanismes proposés pour l'échange d'informations sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin, et ils doivent informer la Chambre du résultat de ces discussions le 16 février 2008 au plus tard.

M. le juge René Blattmann joint à la présente décision une opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 18 janvier 2008

À La Haye, Pays-Bas

Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann

1. Le 29 octobre 2007 s'est tenue une conférence de mise en état durant laquelle ont été développés des arguments détaillés sur les modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès. Des conclusions écrites ont été déposées à ce sujet le 28 septembre 2007 par les représentants légaux des victimes, le 18 octobre 2007 par la Défense, et le 19 octobre 2007 séparément par l'Accusation et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06.
2. La décision rendue ce jour par la majorité des juges de la Chambre de première instance (« l'Opinion majoritaire ») porte sur les critères d'octroi de la qualité de victime, la représentation légale commune des victimes et le rôle des victimes dans les procédures tenues devant la Chambre de première instance.
3. Bien que je souscrive à certaines parties de l'Opinion majoritaire, je suis en désaccord avec certains éléments du raisonnement portant sur la qualité de victime et sur les droits des victimes en matière de participation, ainsi qu'avec certaines conclusions tirées par la majorité. Je souhaite en particulier évoquer ici l'Opinion majoritaire en ce qui concerne les paramètres pouvant guider la Chambre de première instance lorsqu'elle évalue les demandes des victimes et les critères à utiliser pour décider de la participation des victimes à la procédure.
4. Enfin, je trouve préoccupant que la majorité applique les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Si l'Opinion majoritaire retient les Principes fondamentaux parmi les dispositions pertinentes prise en compte par la Chambre, je tiens à signaler pour ma part que cette source de droit n'est ni suffisamment convaincante ni suffisamment

déterminante pour que la Chambre s'en serve lorsqu'elle statue sur les victimes, et en particulier sur la définition des victimes et de la participation. Je souscris pleinement à l'article 21-3, qui impose à la Chambre de rendre des décisions compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Cela étant, les dispositions particulières sur lesquelles se fonde l'Opinion majoritaire ont été expressément examinées et écartées pendant les phases préparatoires à la rédaction du Statut de Rome¹¹⁵.

5. C'est particulièrement le cas du principe 8 des Principes fondamentaux, puisque la définition qui y figure a été examinée et insérée en note de bas de page dans le projet de statut soumis à la Conférence de Rome, avant d'être finalement écartée du Statut de Rome, faute d'appui. De plus, une autre définition du terme « victime » a été acceptée pour inclusion dans les textes de la CPI, à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Il ne semble donc pas justifié d'aller au-delà de ce qui a été approuvé par les auteurs du Statut de Rome et des textes subséquents¹¹⁶.
6. D'un point de vue général, je pense que si la définition de ce qu'est une victime est imprécise (comme c'est le cas dans l'Opinion majoritaire), les victimes ne pourront pas exercer utilement les droits que leur reconnaît le Statut en matière de participation. Il me semble important de se rappeler que les victimes ne sont pas des entités abstraites mais des personnes ou des groupes de personnes bien réels ayant subi un préjudice du fait d'un comportement imputé à quelqu'un ou visé dans une affaire ou une situation donnée, et qu'il convient de protéger leurs droits. Pour veiller au mieux au respect de ces droits, il convient logiquement de commencer par définir

¹¹⁵ Voir Lee, Roy S., *ICC: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 428 et 429 ; voir également Triffterer, Otto, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 969.

¹¹⁶ La définition a été inscrite dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (« Déclaration relative aux victimes ») et se rapportait dans ce document aux actes ou omissions qui enfreignent les lois pénales plutôt qu'aux violations des droits de l'homme. Toutefois, la définition citée du terme « victime » est identique dans la Déclaration relative aux victimes et les Principes fondamentaux.

clairement qui peut se voir octroyer la qualité de victime. Ce n'est qu'à partir de là qu'il sera alors possible de régir les droits des victimes en matière de participation.

I. Les paramètres par lesquels la Chambre de première instance est liée dans son examen de la participation des victimes

7. Aux termes de l'article 19-1 du Statut, la Cour doit spécifiquement s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute *affaire* portée devant elle. La compétence de la Cour est limitée par le type de crimes qu'elle juge et par les éléments temporels et géographiques fixés aux articles 5, 11 et 12 du Statut. Si l'Opinion majoritaire a bien retenu les paramètres établis aux articles 5, 11 et 12 comme ceux dans le cadre desquels la Chambre peut statuer en matière de détermination de la qualité de victime, elle ne répond cependant pas à la condition énoncée à l'article 19-1, qui veut que la Chambre s'assure de sa compétence pour connaître de toute *affaire*. Je suis en désaccord avec l'Opinion majoritaire dans la mesure où je pense que, par l'inclusion de tous les articles susmentionnés, le Statut a soigneusement établi un cadre visant à limiter la compétence de la Cour et non à élargir celle d'une chambre donnée, ce qui porterait atteinte aux droits de l'accusé. Je pense pour ma part que si la compétence de la Cour est circonscrite au cadre défini par les articles 5, 11 et 12, la Chambre de première instance I doit définir cette compétence en fonction des attributions ou pouvoirs qui lui sont conférés par les paramètres correspondant aux charges portées par l'Accusation contre Thomas Lubanga. Je suis en total désaccord avec la majorité quand elle affirme que le Statut ne limite pas la compétence de la Chambre aux seuls crimes imputés à l'accusé¹¹⁷. En fait, les auteurs du Statut de Rome ont pris soin de traiter les questions de compétence par le truchement d'une affaire portée devant la Cour¹¹⁸. De plus,

¹¹⁷ Opinion majoritaire, par. 93.

¹¹⁸ Voir, par exemple, articles 15-4 et 19-1 du Statut de Rome.

il est symptomatique que le Statut restreigne la production de preuves par les parties à celles qui ont un rapport avec l'affaire portée devant la Chambre¹¹⁹.

8. Il importe de remarquer que bien que si elles ne constituent pas des précédents à force obligatoire, aussi bien la décision rendue le 24 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I que l'opinion individuelle déposée par le juge Pikis le 13 juin 2007 semblent indiquer que la participation des victimes doit être appréciée à travers le prisme des attributions reconnues au juge qui prend la décision. La juge unique indique dans sa décision du 24 décembre 2007 que les demandeurs devraient justifier de motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et, le cas échéant, personnels, qui définissent la situation concernée¹²⁰. Cela constitue une reconnaissance claire de l'idée qu'une victime demanderesse doit impérativement démontrer son lien avec les attributions qui s'attachent à la situation ou à l'affaire donnée. Dans son opinion individuelle, le juge Pikis précise encore le propos s'agissant des droits des victimes en matière de participation, en établissant un lien entre le crime du fait duquel la victime a subi un préjudice et l'objet de la phase considérée de la procédure¹²¹.

¹¹⁹ Article 69-3 du Statut de Rome.

¹²⁰ « La juge unique considère en outre qu'à ce stade de la procédure, il lui suffit de demander si les demandeurs qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en question ont démontré qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée. » Décision rendue par Mme la juge Steiner, Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête sur la République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06... », ICC-01/04-423, par. 4.

¹²¹ « Parmi celles des victimes qui entrent dans le champ de la définition, quelles sont celles dont les intérêts sont concernés par une procédure donnée ? Il s'agit nécessairement des victimes qui ont subi des préjudices à la suite de la commission du ou des crimes qui font l'objet de l'enquête, de la confirmation des charges, du procès, de l'appel, de la révision (article 84 du Statut) ou de la procédure

9. La Chambre préliminaire I a instauré une méthodologie permettant de classer les victimes compte tenu de ces attributions, en distinguant ainsi les victimes dans le cadre d'une affaire des victimes dans le cadre d'une situation. La décision rendue en appel relativement aux victimes laisse intacte cette distinction méthodologique, et le Statut permet d'appliquer aisément cette méthodologie¹²². L'Opinion majoritaire semble cependant recatégoriser les victimes, sans établir de lien ni avec la situation ni avec l'affaire. Cette nouvelle catégorie semble non seulement arbitraire et abstraite, mais également dénuée de but ou de fondement en droit. Je suis en désaccord avec l'approche adoptée par la majorité et ne vois aucune raison de s'écarter de la méthodologie établie à ce jour par la jurisprudence de la Cour.
10. Aux termes de l'article 67 du Statut de Rome, l'accusé a droit à un procès équitable et efficace. Je pense que les droits de l'accusé sont compromis lorsqu'il est donné une définition trop large et imprécise du terme « victimes », telle que celle proposée dans l'Opinion majoritaire. Il est très difficile, avec une telle définition, de savoir qui est réellement une victime des crimes allégués dont l'accusé a à répondre. Cela va à l'encontre des droits de l'accusé à une procédure régulière¹²³ sans apporter aux victimes le moindre bénéfice tangible ni tenir compte des personnes ayant déjà obtenu la qualité de victime après avoir rempli les exigences établies par la Chambre préliminaire. En revanche, définir précisément la qualité de victime donnera aux victimes la possibilité de participer réellement, concrètement et en temps opportun à la

de réduction de la peine (article 110 du Statut et règle 224 du Règlement). » Opinion individuelle du juge Pikis, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, par. 13.

¹²² Voir les articles 15-3, 55-2, 58-1-a, 61-7 et 68 du Statut de Rome. Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101 et Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172.

¹²³ Le droit à un procès équitable est consacré aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

procédure, d'une manière équitable et n'empiétant pas sur les droits omniprésents de l'accusé.

11. Je suis absolument convaincu que la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de statuer, y compris sur la qualité de victime, en dehors du strict mandat associé aux charges portées contre Thomas Lubanga, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un examen judiciaire approfondi. Les décisions allant au-delà du mandat associé aux charges constituent une atteinte au principe de la légalité auquel ces charges donnent corps en limitant les accusations pouvant être portées et les acteurs susceptibles d'intervenir au procès. Toute autre option donnerait à mon avis lieu à un cas de figure inacceptable, dans lequel la Chambre de première instance pourrait se voir obligée de prendre des décisions sur la base d'éléments de preuve sortant du cadre défini par les charges portées contre l'accusé. De plus, il serait possible qu'une autre chambre de la Cour ayant le pouvoir d'examiner la demande d'une victime statue différemment au vu des preuves se rapportant à la situation ou à l'affaire dont elle est saisie. Cette situation serait source de grande confusion, d'insécurité juridique et d'extrême injustice vis-à-vis d'éventuelles victimes demanderesses.
12. C'est dans ce cadre que j'expose ci-dessous les limites dans lesquelles j'estime que la Chambre de première instance devrait s'inscrire lorsqu'elle statue sur les victimes et la possibilité pour elles de participer aux procédures tenues devant elle dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.
13. Il est nécessaire d'énoncer avant tout l'idée essentielle que la possibilité pour les victimes de participer à la procédure n'est pas une concession de la part des juges mais un droit que leur reconnaît le Statut.
14. La Chambre devrait garder à l'esprit que le droit de la victime de participer à la procédure lorsque ses intérêts sont concernés découle d'un intérêt protégé par la loi.

15. Par conséquent, je suis d'avis que, pour décider quelles victimes demanderesses auront le droit de participer à la procédure devant elle, la Chambre de première instance doit commencer par déterminer si le demandeur est une personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et visé dans les charges confirmées contre l'accusé. Si les victimes demanderesses répondent effectivement à cette définition, la Chambre doit déterminer si leurs intérêts sont concernés dans l'affaire dont elle est saisie. Si c'est le cas, elle doit alors se demander tout d'abord s'il convient que les victimes participent à la procédure au moment et au stade considérés, et ensuite si les modalités de leur participation pourraient être contraires au droit de l'accusé à un procès équitable, impartial et efficace.

II. La décision de la Chambre de première instance autorisant la participation des victimes

A. La reconnaissance de la qualité de victime

16. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de victime par la Chambre de première instance, je suis, dans l'ensemble, d'accord avec les critères retenus dans l'Opinion majoritaire. *Pour la Cour, une victime, telle qu'elle est définie par la règle 85, peut être une personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.* Cependant, j'ai la ferme conviction que la Chambre de première instance n'a le pouvoir de déterminer si une personne est une victime que lorsque cette personne a un lien avec les faits et circonstances visés par les charges portées par l'Accusation et confirmées par la Chambre préliminaire, et qu'elle doit se limiter à ce cadre lorsqu'elle examine les demandes des victimes. Il est utile de rappeler que la règle 85 dépend du chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », et qu'elle doit, par conséquent, être appliquée à la phase

considérée de la procédure, c'est-à-dire, pour l'heure, au procès en première instance.

17. Il importe de relever qu'aussi bien la Chambre préliminaire I que la Chambre préliminaire II ont exigé, pour reconnaître à un demandeur la qualité de victime, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il a subi et les crimes reprochés à l'accusé¹²⁴. La Chambre d'appel n'a jamais infirmé cette exigence importante et aucune partie n'en a contesté la validité. Le fait de ne pas exiger cet élément constitue une menace aux droits de l'accusé, dans la mesure où il devient alors possible d'accorder la qualité de victime en dehors du cadre de l'affaire portée par le Procureur à l'encontre de Thomas Lubanga, et permet à la Chambre de se saisir d'une question qu'elle n'a pas, selon moi, le pouvoir ou la compétence¹²⁵ de trancher.
18. Je me rallie à l'approche adoptée dans l'Opinion majoritaire concernant l'administration de la preuve de l'identité d'un demandeur, et j'ai la ferme conviction que si la souplesse est de mise en la matière, les juges se doivent quand même de rester très vigilants.

¹²⁴ Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, p. 6 et 7 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06-228, p. 9 et 10 ; Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-462, p. 5 ; et Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-252, dont le paragraphe 12 dispose comme suit : « Le juge unique va donc, pour procéder à pareille appréciation, s'attacher à déterminer i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et iv) si, et c'est là le plus important, *ce préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour* » (non souligné dans l'original).

¹²⁵ Il convient de noter que tandis que la version anglaise du Statut de Rome a recours au vocable « *jurisdiction* », la version française est plus précise et utilise le terme « compétence », que je préfère personnellement car il renvoie aux pouvoirs de la Cour tels que définis par les paramètres géographiques, temporels, personnels et matériels de chacune des affaires.

19. Une fois que la Chambre de première instance a déterminé qu'un demandeur est une personne physique ou morale, elle vérifiera s'il a subi un préjudice. Là encore, j'estime que la Chambre est tenue d'apprécier ce préjudice en se fondant sur la notion de préjudice résultant des faits ou circonstances décrits dans les charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo.
 20. Les textes de la Cour ne définissent pas ce qui peut constituer un préjudice dans le contexte de la règle 85. Cependant, la règle 85-b dispose que les personnes morales doivent avoir « subi un dommage direct », tandis que la règle 85-a n'impose pas pareille condition aux personnes physiques.
- B. La question de savoir si les intérêts des victimes sont concernés dans le cadre de la procédure*
21. La Chambre de première instance a estimé à l'unanimité que dès lors qu'un demandeur remplit les conditions susmentionnées issues de la règle 85, il convient de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés en l'espèce, comme l'exige l'article 68-3 du Statut. L'Opinion majoritaire considère dans ce contexte que les victimes doivent avoir des intérêts qui sont concernés par la question ou la preuve soulevée en l'espèce, mais elle ne croit pas que la participation des victimes devrait être circonscrite par les charges confirmées par la Chambre préliminaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Là encore, je suis d'un autre avis. Pour les raisons que j'ai expliquées plus haut, j'estime que le fait de ne pas lier la qualité de victime et les droits de participation qui en découlent aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé est contraire aux principes fondamentaux du droit pénal, comme le principe de légalité.
 22. En outre, l'Opinion majoritaire semble exiger de chacune des victimes qu'elle présente deux demandes : une première pour que la Chambre de première instance la reconnaisse comme victime autorisée à participer de manière générale à la procédure, et une deuxième qui précisera à quel stade spécifique elle pourra participer à la procédure en qualité de victime. Je pense que cela

fait peser une charge trop lourde sur les victimes. Il devrait leur être possible de solliciter, dans leur demande originale, la pleine participation à tous les stades de la procédure. La Chambre devrait extraire de cette demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer leur droit de participer à la procédure et le stade approprié pour ce faire.

23. L'Opinion majoritaire indique succinctement que la Chambre de première instance décidera si la participation des victimes selon les modalités demandées est appropriée et compatible avec les droits de l'accusé. On n'y trouve cependant aucune analyse détaillée de ces deux composantes du critère permettant de déterminer la participation des victimes. Je développerai brièvement ces éléments dans l'analyse proposée ci-dessous.

C. *La question de savoir si la participation des victimes à la procédure est appropriée*

24. Dans son opinion individuelle du 13 juin 2007, le juge Song a indiqué qu'« [u]ne fois qu'il a été établi que les intérêts personnels des victimes sont concernés, c'est à la Chambre de déterminer à quel stade de la procédure elles peuvent présenter leurs vues et préoccupations¹²⁶ ».
25. En l'espèce, c'est la Chambre de première instance qui doit déterminer à quel stade du procès il est approprié que les victimes présentent leur vues et préoccupations. Pour ce faire, elle devrait notamment prendre en compte des éléments tels que l'importance de la participation de la victime à la procédure, le caractère constructif de cette participation, l'intérêt protégé par la loi qui est concerné en l'espèce, l'économie des moyens judiciaires et l'effet que le rejet d'une intervention à un moment particulier de la procédure pourrait avoir sur les intérêts des victimes.

¹²⁶ Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, par. 21.

- D. *La question de savoir si la participation des victimes à la procédure est préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé*
26. La participation des victimes à la procédure n'est pas, en soi, incompatible avec les droits que l'article 67 confère à l'accusé. Tant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide¹²⁷.
27. Par conséquent, il incombe à la Chambre de première instance de toujours s'assurer que le moment et les modalités souhaités dans la demande de participation d'une victime à la procédure n'empiètent pas sur les droits consacrés par l'article 67, et que l'accusé bénéficie d'un procès équitable et rapide dont le champ ne dépasse pas le cadre fixé par les charges qui ont été retenues contre lui.

III. Conclusion

28. Fondamentalement, l'Opinion majoritaire n'est pas étayée par la décision de la Chambre préliminaire et la décision subséquente de la Chambre d'appel. Dans les documents qu'ils ont déposés, les parties et participants n'ont pas non plus

¹²⁷ En Espagne, la victime peut comparaître lors d'une procédure pénale en qualité de partie civile ou de procureur privé (articles 108, 101 et 270 du Code de procédure pénale, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*) ; le système juridique allemand autorise la victime à participer en qualité de procureur auxiliaire ou *Nebenkläger* et, dans certains cas, également en qualité de partie civile (articles 395, 396 et 403 à 406b du StPO) ; et le système pénal français autorise la victime à participer en qualité de partie civile (article 4 du Code de procédure pénale). En Amérique latine, plusieurs systèmes de justice pénale autorisent la victime à participer au procès, habituellement en qualité de procureur privé et/ou de partie civile : Argentine (articles 82 à 96 du Code de procédure pénale ou *Código Procesal Penal*) ; Bolivie (articles 11, 36 et 37 du Code de procédure pénale ou *Código de Procedimiento Penal*) ; Pérou (articles 54 et 302 du Code de procédure pénale) ; Chili (article 12 du Code de procédure pénale ou *Código Procesal Penal*) ; voir également les articles 78 à 99 du Modèle de code de procédure pénale pour l'Amérique latine ou *Código Procesal Penal Modelo para Iberoamérica*. En Irlande, les victimes peuvent intervenir en qualité de procureurs privés pour les contraventions de simple police sous l'appellation de *common informers* (*State (Cronin) v Circuit Judge of the Western Circuit* [1937] IR 34,49) ; et au Canada, une victime peut participer à certains stades de la procédure, par exemple pour faire des déclarations décrivant les dommages ou les pertes qui lui ont été causés (article 722 du Code criminel du Canada).

indiqué ou fait valoir que la qualité de victime dans une affaire particulière ne devrait pas être liée à la question de savoir si le préjudice subi résulte des charges confirmées à l'encontre de l'accusé¹²⁸. Les parties et participants n'ont pas demandé à la Chambre de première instance d'octroyer la qualité de victime à des personnes qui n'entrent pas dans le cadre fixé par la confirmation des charges, pas plus qu'ils n'ont exprimé le moindre mécontentement s'agissant de l'octroi de la qualité de victime sous réserve d'un lien avec une situation ou une affaire particulière. Si la Chambre agissait ainsi, elle pourrait être perçue comme agissant *ultra petita*, affaiblissant ainsi la position de l'Accusation, de la Défense et des victimes.

29. De surcroît, bien que le concept de la participation des victimes soit entièrement nouveau pour une cour pénale internationale, il existe déjà dans de nombreux pays. L'Opinion majoritaire n'indique pas de législation ou de jurisprudence nationale consacrant la qualité de victime devant un tribunal pénal sans la lier aux charges retenues dans une affaire particulière.
30. Bien que l'article 64 confère à la Chambre de première instance le pouvoir d'agir de sa propre initiative, je ne suis pas convaincu que le précédent créé par la Chambre préliminaire et laissé intact par la Chambre d'appel devrait être modifié de la manière exposée dans l'Opinion majoritaire. Les droits des victimes en matière de participation à la procédure ne l'emportent pas sur le droit absolu de l'accusé à un procès équitable et impartial, et cette exigence doit

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-172 ; ICC-01/04-01/-228 ; ICC-01/04-01/-462 ; ICC-02/04-01/05-252 ; ICC-01/01-423 ; Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925-tFRA ; Conclusions conjointes des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès, 24 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-964 ; Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, 18 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-991 ; Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, 19 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-992, et document public de l'Accusation intitulé « *Prosecution's submissions of the role of victims in the proceedings leading up to, and during, the trial* », 23 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-996-AnxI.

toujours guider nos activités judiciaires¹²⁹. Je pense qu'en raison de l'imprécision du cadre qu'elle fixe pour l'appréciation des demandes des victimes, l'Opinion majoritaire perturbe cet équilibre important.

31. L'Opinion majoritaire pourrait créer une tendance aux retards et à l'insécurité juridique car elle préconise un système dans lequel chaque demande doit être évaluée au cas par cas pour chaque événement de procédure. En fait, elle n'offre pas de solution concernant les modalités de participation à la procédure des personnes dont la qualité de victime a déjà été reconnue dans une affaire particulière, et se contente de la décision à un stade ultérieur.
32. Enfin, bien que je me rallie à de nombreux aspects de l'Opinion majoritaire, je suis fortement préoccupé par certaines hypothèses de base de la décision.
 - Tout d'abord, je suis d'avis que la Chambre est tenue par ses attributions, lesquelles sont circonscrites par les paramètres que lui imposent les charges confirmées par la Chambre préliminaire à l'encontre de Thomas Lubanga, et qu'elle doit se limiter à ce cadre lorsqu'elle statue sur les victimes.
 - Pour déterminer quelles victimes demanderesses auront le droit de participer à la procédure devant elle, la Chambre de première instance doit déterminer 1) si le demandeur est une personne qui a subi un préjudice du fait de la commission des crimes visés par les charges qui ont été confirmées à l'encontre de l'accusé ; 2) si, en l'espèce, les intérêts de la victime demanderesse sont concernés ; 3) si la participation de la victime est appropriée au moment et au stade particulier de la procédure ; et 4) si les modalités de sa participation sont susceptibles de porter préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable, impartial et efficace.

¹²⁹ Article 68-3.

- Si l'on donne la possibilité d'obtenir la qualité de victime à des demandeurs qui ont subi un préjudice sans rapport avec les charges retenues en l'espèce, on porte atteinte aux droits des victimes qui répondent effectivement aux conditions d'octroi de cette qualité.
- Le processus de demande imposé aux victimes demanderesses ne doit pas être excessivement lourd.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 18 janvier 2008

À

La Haye,

Pays-Bas